



Corporation des thanatologues du Québec

CSSS - 004M
C.P. – P.L. 66
Loi sur les activités
funéraires

Auditions publiques sur le projet de loi n° 66, Loi sur les activités funéraires

Mémoire présenté à la

Commission de la santé et des services sociaux

25 novembre 2015



4600, boul. Henri-Bourassa, bureau 115

Québec (Québec) G1H 3A5

Téléphone : 418 622-1717

Courriel : info@corpothanato.com

Site Web : www.corpothanato.com



Sommaire

Depuis près d'une décennie, la Corporation des thanatologues du Québec (CTQ) espère un changement à la loi et aux règlements qui encadrent le domaine funéraire. La loi actuelle (*Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la conservation des cadavres*) n'a pas été retouchée depuis 1974, alors que la religion dictait encore largement les rites funéraires.



Aujourd'hui, la réalité est tout autre. En 2014, 72,8% des 63 000 décès recensés au Québec ont traversé le processus de rituels funéraires par la crémation pour disposer d'un corps. Comment peut-on mieux encadrer l'industrie funéraire et protéger la santé du public alors que les cendres humaines de plus de 7 personnes décédées sur 10 n'ont aucune reconnaissance légale, contrairement aux restes humains, qui résultent d'un procédé d'inhumation ?



C'est pourquoi, dans son ensemble, la CTQ **appuie l'adoption du principe du projet de loi no 66**, pour mieux encadrer le domaine funéraire et le processus du deuil, mieux protéger le public et mieux respecter les dernières volontés des défunts ainsi que pour éviter, surtout, des débordements déplorables qui sont largement possibles en raison du vide juridique actuel.

NOUS SOUTENONS

Article 5

Nous sommes **très favorables** au resserrement de l'émission des permis de pratique des thanatologues qui est proposé au nouvel article 5. Nous comprenons que les permis d'exploitation seront maintenant délivrés à une entreprise funéraire plutôt à des individus.

Article 34

Nous sommes **convaincus de la pertinence** du nouvel article 34 qui stipule que la présentation ou l'exposition d'un cadavre doit s'effectuer sous la supervision d'une entreprise de services funéraires, même dans un local aménagé temporairement.

Article 52 et 53

La Corporation **appuie** aussi les mesures qui allègent le fardeau des entreprises lorsque des cendres sont abandonnées, ce qui est survenu malheureusement trop souvent. Plutôt que d'imposer la garde à perpétuité, comme c'est le cas actuellement, ces cendres pourront être disposées un an après avoir été déclarés abandonnés.

Article 71

La Corporation est **particulièrement satisfaite** de voir apparaître la notion de dignité dans cette loi et que cette notion s'applique dorénavant à la dépouille **et** aux cendres humaines. Nous croyons qu'il s'agit là d'une grande avancée.



À CLARIFIER

La CTQ demande des précisions ou des modifications en ce qui concerne les éléments suivants :

- **Les règlements** qui suivront cette loi restent à être connus. L'appui de la CTQ est donc conditionnel à la lecture et la consultation de ces règlements;
- La définition de « **parent** » à l'article 2 ne correspond pas à la réalité du 21e siècle. Il faudrait l'amender. Nous proposons une définition plus inclusive et hiérarchisée;
- Nous comprenons mal l'idée que les maisons funéraires doivent conserver, en tout temps, un **lot dans un cimetière** pour inhumer la totalité des cendres dont elles disposent, tel qu'inscrit à l'article 45.
- La notion de **dignité**, qui apparaît à l'article 71, doit être définie par une autorité extérieure, afin qu'elle s'applique le plus uniformément et objectivement possible dans l'ensemble des entreprises funéraires québécoises pour éviter la confusion.
- **La division et la dispersion des cendres humaines** sont des enjeux d'une importance déterminante pour la Corporation des thanatologues et pour l'ensemble de l'industrie. Les articles 70, 71 et 72 proposés au chapitre IV doivent être bonifiés, selon nous;
- La proposition, à l'article 72 du chapitre IV, de tenir un **registre des cendres inhumées et dispersées par les familles**, n'est pas applicable. Selon la corporation des thanatologues, comme les entreprises n'auront aucun pouvoir de valider les dates et les lieux réels de dispersion, ce registre serait de toute manière non-valable.



À BONIFIER

La Corporation souhaite voir les éléments suivants ajoutés au projet de loi, afin de le rendre plus complet :

- La création, via la Direction de l'état civil, d'un **registre confidentiel** des contrats d'arrangements préalables afin d'éviter que les familles des défunts soient forcées de faire des recherches inutiles lors du décès d'un proche;
- La mise sur pied d'un mécanisme d'autorégulation du domaine funéraire pour lequel l'adhésion serait obligatoire, afin de mieux protéger le public, les défunts et mieux encadrer la profession.
- La modification du mode de distribution et du montant de la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec. Le montant de 2 500 \$ versé en 2015 ne couvre plus des funérailles dignes, et, trop souvent, la prestation de décès se transforme en prestation de vacances.

Enfin, en dépit des commentaires énoncés plus haut, la CTQ **appuie l'adoption** du projet de loi n° 66, dans la mesure où les éléments proposés sont pris en compte. Le besoin d'une mise à jour pour le cadre de l'industrie funéraire est grand. En ce sens, nous accueillons son arrivée.



Corporation des thanatologues du Québec

TABLE DES MATIÈRES

CONTENU	PAGE
Sommaire	2
Présentation de la CTQ	7
Éléments bénéfiques du projet de loi 66	9
Éléments pouvant être bonifiés du projet de loi 66	10
Éléments manquants au projet de loi	16
Conclusion	19
Annexes (incluant la liste de recommandations)	20

PRÉSENTATION DE LA CTQ



Principale référence dans le domaine funéraire au Québec, la Corporation des thanatologues du Québec (CTQ) a été créée en 1956 par des professionnels du domaine funéraire afin de mettre leurs connaissances en commun et pour mieux structurer les formations dispensées. Aujourd'hui, la CTQ regroupe près de 500 individus et 179 entreprises et leurs succursales spécialisées en rituels funéraires. Le membership est constitué d'entreprises privées et de coopératives. Nous sommes donc le plus important représentant de l'industrie funéraire au Québec.

Données (MAI)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Entreprises	155	145	125	118	113	109	104	99	126
Membres	436	424	404	369	357	378	357	356	487
Décès	33 000	28 000	23 800	22 300	21 400	21 500	25 500	33 855	ND

La Corporation est un organisme sans but lucratif auquel les membres adhèrent sur une **base volontaire**. L'adhésion est toutefois exigeante. Pour demeurer membre, il faut respecter un [code d'éthique](#) et se soumettre à la supervision d'un comité de discipline. La CTQ sert donc partiellement d'organisme d'autorégulation puisqu'elle supervise les entreprises qui souhaitent un certain encadrement. Malheureusement, les entreprises funéraires qui auraient souvent le plus besoin d'encadrement réglementaire sont évidemment celles qui n'adhèrent pas à la Corporation et à ses valeurs.

Au cours des dernières années, la CTQ a mis sur pied un grand nombre de **formations** et de programmes de certification pour le domaine funéraire. Les deux programmes les plus connus sont :

- ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES -

Distinction
RECONNUE

Corporation des thanatologues du Québec

1 -La [Certification Distinction](#), émise par la CTQ qui assure un service professionnel à la clientèle.



2 -La norme de prestation de services professionnels du [Bureau de Normalisation du Québec](#).

***Dans les deux cas, ce sont des programmes exigeants qui amènent les entreprises à mettre en place volontairement les meilleures pratiques d'affaires possibles à l'intérieur d'un processus d'amélioration continue touchant toutes les étapes d'un rituel funéraire, soit du premier appel téléphonique provenant des proches du défunt jusqu'à la disposition des dépouilles et au suivi du service à la clientèle. Depuis bientôt 60 ans, nous avons contribué à améliorer considérablement le domaine et nous comptons continuer de le faire.

Éléments bénéfiques du projet de loi n° 66

Objectif du projet de loi n° 66

Tel que mentionné, dans son ensemble, la Corporation des thanatologues du Québec (CTQ) se réjouit du dépôt du projet de loi no 66. Pour les membres de la Corporation et pour tous les professionnels du domaine funéraire, une réforme est la bienvenue, comme certaines nouvelles pratiques du domaine ne sont pas strictement encadrées par la loi. Cette absence de cadre pourrait permettre des dérives malheureuses, selon nous. C'est pourquoi nous recommandons l'adoption du principe de ce projet de loi, quoiqu'avec certaines réserves, que nous énumérerons plus bas.

D'ailleurs, en annexe 2, vous trouverez une liste complète de nos recommandations spécifiques relatives au projet de loi no 66. À l'intérieur de ce mémoire, nous toucherons strictement aux points qui nous semblent être de la plus grande importance.

Article 5

Nous sommes très favorables au resserrement de l'émission des permis de pratique de thanatologues qui est proposé au nouvel article 5. Nous comprenons que les permis d'exploitation seront maintenant **délivrés à une entreprise funéraire** plutôt à des individus.

Article 34

Nous sommes convaincus de la pertinence du nouvel article 34 qui stipule que la présentation ou l'exposition d'un cadavre doit s'effectuer **sous la supervision d'une entreprise de services funéraires**, même dans un local aménagé temporairement.

Articles 52 et 53

La Corporation appuie aussi les mesures qui allègent le fardeau des entreprises lorsque **des cendres sont abandonnées**, ce qui est survenu malheureusement trop souvent. Plutôt que d'imposer la garde à perpétuité, comme c'est le cas actuellement, ces cendres pourront être disposées un an après avoir été déclarés abandonnés.

Article 71

La Corporation est particulièrement satisfaite de voir apparaître la notion de **dignité** dans cette loi et que cette notion s'applique dorénavant à la dépouille et aux cendres humaines. Nous croyons qu'il s'agit là d'une grande avancée.

Éléments pouvant être bonifiés

Bien que la CTQ appuie l'adoption **du principe du projet de loi** no 66, cela ne veut pour autant dire qu'il n'y a pas place amélioration. Nous vous soumettons donc quelques points de vue.

La dignité humaine pour tous les défunts

La dignité humaine est un concept fondamental qui doit s'appliquer à tous les défunts, selon la Corporation des thanatologues du Québec. Les thanatologues sont heureux de voir que le nouvel article 4 propose :

« En toutes circonstances, la manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines doivent être faites de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée. »

Ces quelques mots ont une importance capitale à nos yeux. Actuellement, la crémation est le rituel funéraire choisi pour 73% des personnes décédées. Pourtant, les cendres humaines tombent dans un vide juridique qui rend possibles pratiquement tous les cas déplorables. Rappelons, le cas du commis d'épicerie de la bannière Super C à Valleyfield ayant reçu [Des cendres au Super C](#) et de celui d'un exécuteur testamentaire ayant trouvé [les urnes de quatre défunts dans la penderie de sa mère](#).

Nous croyons très sincèrement que l'ajout du concept de la **dignité** dans la loi offrira un barème important pour les professionnels du domaine funéraire et les familles endeuillées du Québec.

Cependant, ce qui est digne pour une personne ne l'est peut-être pas pour une autre. Bien que les professionnels du domaine funéraire soient habitués de traiter de questions éthiques et morales, ils ne sont pas unanimes pour autant quand vient le moment de définir avec grande précision, devant un cas concret, qu'est-ce que la dignité humaine.

Ces cas américains démontrent bien comment des exploitants d'un même domaine peuvent aller dans des directions parfois surprenantes, tout en disant avoir les mêmes barèmes à l'esprit.

- [Embaumée et exposée en jouant aux cartes](#)
- [Il boxe à ses propres funérailles](#)
- [Envoyer des cendres sur la lune](#)

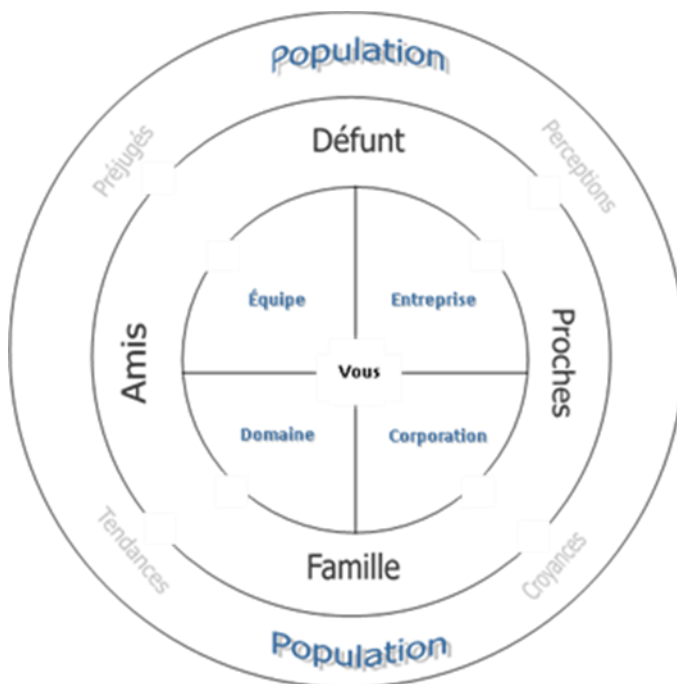
Faire appel à une autorité pour définir la « dignité humaine »

C'est dans ce contexte que la Corporation des thanatologues estime que le gouvernement doit demander au Comité national d'éthique sur le vieillissement ou à la Commission des soins de fin de vie de définir le sens de l'expression « dignité humaine » dans des termes les plus concrets possible, afin de baliser son application.

Par la suite, nous croyons que le gouvernement devrait adopter cette définition, par voie réglementaire, et l'intégrer à l'encadrement du domaine funéraire. Avec une définition claire dans un cadre réglementaire, nous croyons que la dignité de tous les défunts sera ainsi beaucoup mieux protégée.

Le terme « cadavre »

Les membres de la CTQ travaillent auprès « **des personnes décédées, des défunts et défuntes ou des dépouilles** » et considèrent que la terminologie d'un « cadavre » ne reflète nullement l'importance d'un rituel funéraire professionnel.



Il existe bien des façons de parler d'une personne décédée mais on ne retrouve pas, selon nous, dans ce terme, la notion de dignité à laquelle nous tenons tellement.

Le mot cadavre, pour nous, fait référence à la personne décédée comme si elle était un simple reste humain, alors que selon nous il s'agit plutôt du dernier vestige du passage d'une personne dans l'existence terrestre.

C'est pourquoi, la CTQ invite le gouvernement à revoir l'usage du mot « cadavre » au sein de sa *Loi sur les activités funéraires*.

Qui décide de la manière dont on disposera du corps ou des cendres d'un défunt?

Le nouvel article 2 définit un « parent » de la manière suivante :

« 'parent', le conjoint, l'enfant, la mère, le père, la sœur ou le frère de la personne décédée. »

Selon nous, cette définition devrait être changée. Au 21^e siècle, les relations familiales sont d'autant plus complexes et les purs liens du sang ou du mariage ne couvrent pas tous les cas de figure. Il n'est pas hors du commun pour un thanatologue d'avoir à travailler avec les consignes d'une personne qui n'est ni « le conjoint, l'enfant, la mère, le père, la sœur ou le frère de la personne décédée. » Dans ces circonstances, une définition aussi peu adaptée à la réalité courante va être complexe à gérer lors de son application. C'est pourquoi nous proposons que le terme « parent » soit remplacé par « représentant légal » ou « agent autorisé » ou « proche parent et ayant droit ». Nous pourrions penser à une formulation comme celle-ci pour définir le représentant légal :

Le droit d'une personne de décider la disposition d'une dépouille ou de cendres humaines est acquis et attribué à la personne suivante, par ordre de priorité.

1.

- a) Le représentant personnel nommé dans le testament de la personne décédée;*
- b) Le conjoint de la personne décédée*
- c) L'enfant d'âge adulte de la personne décédée*
- d) Le petit-enfant d'âge adulte de la personne décédée*
- e) Si la personne décédée était mineure au moment de son décès, le gardien légal de la personne décédée à la date du décès;*
- f) Un parent de la personne décédée;*
- g) Un membre de la famille d'âge adulte de la personne décédée;*
- h) Un neveu ou une nièce d'âge adulte de la personne décédée;*
- i) Le plus proche parent de la personne décédée, déterminé sur la base du Code civil du Québec;*
- j) Une personne d'âge adulte ayant une relation de parenté avec la personne décédée, autre que celles indiquées dans les paragraphes (b) à (c) et (f) à (i);*

2. Si la personne en haut de la liste de priorités indiquée au point (1) ne veut pas ou est dans l'impossibilité de donner des instructions, le droit de décider est transmis à la personne suivante dans la liste de priorités.

3. Si, sous la section (1), le droit de décider de la disposition d'une dépouille ou de cendres humaines est attribué à des personnes de rang égal, l'ordre de priorité :

- a) Est déterminé en accord avec une entente entre ou parmi elles, ou*
- b) En l'absence d'une telle entente indiquée dans le paragraphe (a), commence par la personne la plus âgée et descend selon l'âge.*

4. Une personne affirmant qu'il ou qu'elle a le droit unique de contrôler la disposition de la dépouille ou des cendres humaines peut s'adresser à la Cour suprême pour une ordonnance concernant son droit.¹

De plus, dans cette longue chaîne de personnes prioritaires relatives à la décision de la disposition d'un défunt, la définition de « **conjoint** » nous semble pouvoir être améliorée. Par exemple, on pourrait définir le conjoint comme étant : une personne qui est mariée à une autre personne ou qui habite avec une autre personne dans une relation similaire au mariage pour une période d'au moins deux ans immédiatement avant le décès de l'autre personne.

Les cendres humaines : un enjeu majeur

L'un des points les plus importants abordés par le projet de loi n° 66 est le traitement réservé aux cendres humaines, à la suite de la crémation d'une dépouille. Actuellement, **les cendres n'ont aucune reconnaissance légale**, ce qui fait en sorte que les meilleurs et les pires traitements leur sont permis. Si certaines personnes les considèrent avec respect, il n'est pas hors du commun pour un thanatologue de se faire demander, par les endeuillés, de mettre grand-papa ou grand-maman « aux ordures ». Évidemment, il est totalement contraire à l'éthique professionnelle des membres de la CTQ de procéder de telle sorte. Leur réflexe est de placer les cendres du défunt dans leur entrepôt, où elles logent là, en théorie, pour les prochains 99 ans, avant que le thanatologue soit défait de ses obligations envers le défunt.

De plus, une autre situation vécue régulièrement par les membres de la CTQ est l'abandon des cendres. Cet abandon peut avoir lieu dans les jours suivant la crémation tout comme plusieurs décennies après le décès de la personne. Dans les deux cas, nous faisons face à un réel problème : quoi faire avec les cendres ?

Nous croyons que l'intégration et la définition de la **dignité** pour les cendres permettront quand même une amélioration certaine par rapport au vide juridique actuelle. Toutefois, il y a des éléments du projet de loi n° 66, qui touchent les cendres humaines, avec lesquels la CTQ est en désaccord.

La division des cendres

Le nouvel article 70 propose que :

« Les cendres humaines ne peuvent être remises par l'entreprise de services funéraires qu'à une seule personne et doivent l'être dans un contenant rigide qui les contient en totalité. »

Selon nous, écrite de cette façon, la loi provoquera un grave problème : la division indigne des cendres. Il arrive souvent que plusieurs membres d'une famille demandent de séparer les cendres d'un défunt afin que chacun puisse en conserver une partie. Dans la formulation actuelle de l'article 70, la division des cendres seraient de la responsabilité des familles, ce qui est **inadmissible pour une entreprise funéraire**. Avec notre expérience, nous sommes convaincus que des endeuillés auront recours à des procédés qui ne respectent pas la notion de dignité pour diviser les cendres d'une personne défunte. Loin d'être en désaccord avec la division des cendres, la CTQ pense que cela doit se faire dans la mesure où la dignité du défunt est maintenue après sa mort et pendant les années qui suivront. Nous pensons que si la division des cendres d'un défunt est permise, elle doit en être du ressort des thanatologues.

Pour ces raisons, nous croyons que le nouvel article 70 devrait proposer que :

*« Les cendres humaines ne peuvent être remises par l'entreprise de services funéraires qu'à une seule personne et doivent l'être dans **un ou des contenants rigides et fermés** qui les contiennent en totalité. »*

Selon nous, il serait aussi important que les règlements qui suivront le projet de loi no 66 explicitent davantage à qui le directeur de funérailles doit remettre les cendres. Est-ce le représentant légal que nous avons suggéré au nouvel article 2 ?

La dispersion des cendres humaines

Le nouvel article 71 propose pour sa part que :

« Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée. »

Bien que nous soyons en faveur de l'encadrement de la dispersion des cendres, nous croyons que la formulation actuelle de l'article 71 pourrait être améliorée. Comme la nuisance et la dignité humaine sont des concepts qui varient selon l'appréciation de la personne qui pose le geste, nous croyons qu'une formulation qui préciserait que les cendres doivent être dispersées dans un « lieu destiné à de telles fins » éliminerait tout doute.

Un registre des cendres inhumées ou dispersées

Le nouvel article 72 propose que :

« La personne qui inhume des cendres humaines ou qui les disperse doit déclarer à l'entreprise de services funéraires ayant pris en charge le cadavre le lieu où ont été inhumées ou dispersées ces cendres, pour inscription au registre des activités funéraires de cette entreprise. »

La Corporation des thanatologues s'oppose à cette proposition. Impossible pour les maisons funéraires vérifications minimalement les informations qui seront transmises par les familles. La plupart du temps, les familles qui quittent un salon funéraire avec les cendres d'un défunt, ignorent totalement le lieu et la date de disposition. De plus, il est fréquent que ces familles reviennent au même salon funéraire, un an ou deux plus tard, parce qu'elles ont changé d'idée. Ainsi, ce registre serait, de toute évidence, non-valable.

Nous croyons que, si le gouvernement souhaite l'existence un registre sur la dispersion des cendres, le Directeur de l'état civil, l'Office de la protection du consommateur ou la Commission des soins de fin sont des organismes mieux outillés pour le tenir.



Des lots pour enterrer toutes les cendres

Le nouvel article 45 du projet de loi propose que :

« L'exploitant d'un columbarium situé à l'extérieur d'un cimetière doit être concessionnaire à long terme d'un lot dans un cimetière d'une superficie suffisante pour lui permettre d'y inhumer les cendres humaines qu'il détient. »

Selon nous, cet article est irréaliste. Exiger aux entreprises funéraires **de conserver à tout moment un lot dans un cimetière** capable d'accueillir toutes les cendres humaines en leur possession est inapplicable. De plus, forcer les thanatologues à inhumer des cendres humaines exposées dans un columbarium, dans des cas hypothétiquement discutables, **est contraire aux dernières volontés des personnes décédées**. Si une personne a choisi d'exposer ses cendres en columbarium, pourquoi forcer une entreprise funéraire à l'inhumer ?

Nous croyons que l'introduction, dans la loi, d'une équivalence légale des columbariums à titre de cimetière contribuera à régler cette question. Nous croyons effectivement qu'un columbarium doit avoir la **même reconnaissance** qu'un cimetière puisque les deux servent aux mêmes fins.



Éléments manquants du projet de loi

La Corporation constate qu'il manque certains éléments au projet de loi no 66 qui permettraient d'encadrer notre industrie pour un avenir à long terme. Comme la dernière modification législative au domaine funéraire date d'il y a plus de 40 ans, nous croyons qu'il est sage de profiter des modifications d'aujourd'hui pour rendre plus complet l'encadrement funéraire, afin de ne pas avoir besoin de revisiter ces enjeux dans quelques années.

Nous proposons donc d'ajouter :

1 : Un mécanisme d'autorégulation :



Il existe un écart important entre ce que le ministère de la Santé exige pour devenir thanatologue et ce que la clientèle désire. Selon nous, ce n'est pas à l'État à combler le vide entre les exigences minimales et la bonne prestation de services, mais ce vide doit pourtant être comblé. Nous croyons que la création d'un mécanisme d'autorégulation du domaine funéraire, dont l'adhésion serait obligatoire, est la meilleure façon de défendre les intérêts des Québécois dans leurs services funéraires. Chaque deuil est unique et nous sommes conscients que, lorsque des services funéraires ne sont pas à la hauteur des attentes d'une famille, il y a un préjudice réel non seulement pour ces personnes mais pour l'ensemble de l'industrie. De plus, lorsqu'il y a infraction aux règles ou manquement de la part d'une entreprise funéraire, seuls le ministère de la Santé et des services sociaux et de l'Office de la protection du consommateur peuvent sanctionner le permis d'exploitation.

Nous sommes convaincus qu'une structure d'autorégulation, similaire à celle de la Chambre de la sécurité financière ou au Bureau de la sécurité privée, serait la meilleure façon d'encadrer l'offre de produits et de services funéraires en fonction de la demande et des exigences de la population.

Cet organisme aurait le pouvoir de :

- Centraliser, récolter et traiter les plaintes du **public**;
- Mettre en place un code d'éthique unique pour **tous** les professionnels;
- Soumettre les professionnels à un comité de **discipline unique**
- Sanctionner rapidement ou recommander rapidement de sanctionner les **fautifs**
- **Inspecter** les installations funéraires régulièrement afin de s'assurer que les services offerts et rendus sont bien les mêmes;
- Offrir des formations **conformes et universelles** partout au Québec pour standardiser et élever la prestation de services dans le domaine funéraire.

Comme la CTQ est l'interlocuteur ayant la plus grande représentativité de l'industrie funéraire québécoise, nous pensons que nous pouvons créer cette organisation professionnelle obligatoire de façon à mieux protéger les intérêts de tous.

2 : Un registre des contrats d'arrangements préalables



Trop souvent, lorsqu'une personne décède, les proches ignorent l'existence d'un contrat d'arrangements préalables. Alors que les membres d'une famille et de l'entourage d'un défunt devraient se concentrer sur le plus important : vivre leur deuil, ils sont souvent forcés de faire de multiples appels téléphoniques dans toutes les maisons funéraires pour savoir si cette personne chère y a conclu un contrat d'arrangements préalables. La conséquence est qu'une certaine quantité de contrats préalables ont été payés et placés en fiducie, mais n'ont jamais été réclamés.

Le choix d'un rituel funéraire se fait, par les familles, dans les trois à cinq jours suivants le décès. Lorsqu'elles consultent le testament, les funérailles ont eu lieu. Comme nous veillons à protéger les intérêts des familles endeuillées, et les dernières volontés des défunts, nous croyons qu'il y a une lacune importante pour laquelle nous avons une solution à offrir.

Nous proposons la mise sur pied d'un **registre confidentiel des contrats d'arrangements préalables**. Nous proposons que ce registre soit lié au Directeur de l'état civil avec lequel les entreprises funéraires du Québec ont déjà des liens. Une passerelle extranet est déjà en place et les deux parties échangent les demandes et l'émission du constat servant à l'émission du certificat de décès.

Ce mécanisme pourrait être utilisé pour informer la famille d'un défunt de la signature d'un contrat d'arrangements préalables et dans quelle entreprise il se trouve. La demande peut se faire instantanément, en un clic de souris. Cependant, nous insistons pour que ce registre demeure confidentiel.

3 : La prestation de décès de la Régie des Rentes du Québec



Lors du décès d'un travailleur qui a suffisamment cotisé à la Régie des rentes du Québec, cette dernière remet à sa famille un chèque d'un maximum de 2 500 \$ pour payer les frais funéraires. On appelle officiellement ce chèque : *prestation de décès*. Pour l'obtenir, c'est l'entreprise funéraire qui en fait la demande mais le chèque est envoyé à la famille du défunt sans preuve de paiement de services funéraires.

Donc, il arrive malheureusement trop souvent que les thanatologues ne perçoivent pas cette prestation de décès puisqu'elle devient « [une prestation vacances](#) ».

De plus, selon nos analyses, près de 70% des gens ont recours au crédit pour payer les frais funéraires. Toujours selon nos estimations, le coût moyen d'un service funéraires varie de 4 773,00 \$ à 6 773,00 \$, au Québec. Dans ces circonstances, il est évident que la prestation gouvernementale de décès, fixée à 2500\$ depuis 1998, ne suffit plus à payer un rituel digne.

Pour ces deux raisons, nous croyons que la prestation de décès devrait être revue. Trois solutions vous sont proposées :

- qu'elle soit émise **conjointement** au nom de la succession du défunt ou de l'entreprise funéraire afin d'assurer un rapport de force entre les parties.
- Qu'elle soit remise à la famille du défunt mais uniquement sur **preuve de paiement** de services funéraires.
- Qu'elle soit adaptée aux frais funéraires d'aujourd'hui et **rehaussée** à au moins 5000\$ tout en y prévoyant une **indexation** pour les années à venir.

À ce sujet, nous invitons le gouvernement à dévoiler des scénarios de financement d'une majoration et d'une indexation de la prestation de décès.

Conclusion

Dans son ensemble, le projet de loi n° 66 est bien accueilli par la CTQ. En intégrant la notion de **dignité** et en l'appliquant aux cendres humaines, nous croyons que le gouvernement rehausse le niveau de professionnalisme dans le domaine funéraire.

Toutefois, nous croyons que le projet de loi peut être bonifié, notamment en ce qui concerne :

- La définition de la **dignité** humaine;
- La définition trop étroite de « **parent** »;
- La permission de **diviser** les cendres humaines;
- Le balisement de la **dispersion** des cendres humaines;
- L'obligation de tenir un **registre des cendres humaines** inhumées ou dispersées par les familles qui n'est pas réaliste, selon nous;
- L'obligation pour une entreprise funéraire de **détenir un lot dans un cimetière**, à tout moment, pour enterrer les cendres est inapplicable.

Nous croyons qu'il manque des éléments importants :

- La création d'un **mécanisme d'autorégulation** du domaine funéraire, afin de mieux protéger le public et les familles endeuillés et encadrer le fonctionnement de l'industrie;
- La création d'un **registre confidentiel des contrats d'arrangements préalables**, afin d'éviter aux familles de faire des recherches inutiles;
- La modification du mode de distribution et du montant de **la prestation de décès de la RRQ**, afin d'assurer des funérailles dignes à tous les travailleurs qui ont suffisamment cotisé.

La Corporation des thanatologues du Québec appuie l'adoption du projet de loi n° 66, **dans la mesure où les modifications proposées sont prises en compte.**



Corporation des thanatologues du Québec

Annexes

Annexe 1 : Liste des recommandations générales de la CTQ

1. Adopter le projet de loi no 66, incluant notamment la notion de **dignité** pour les dépouilles et les cendres humaines;
2. Définir clairement la notion de **dignité humaine**, afin qu'elle s'applique uniformément et objectivement partout au Québec;
3. Changer la notion de « **parent** » pour « représentant légal » ou « proche parent ou ayant droit », afin de mieux correspondre à la réalité du 21^e siècle où les liens familiaux ne se résument pas aux liens du sang;
4. Baliser les règles de la **division et la dispersion des cendres**, afin d'éviter des cas déplorables et qu'elles correspondent au principe de dignité;
5. Renoncer à l'idée d'un **registre des cendres inhumées et dispersées** par les familles des défunts, puisqu'il n'aura aucune valeur;
6. Renoncer à l'idée que chaque entreprise funéraire **détienne un lot dans un cimetière** pour inhumer toutes les cendres
7. **Clarifier tous les règlements** qui suivront le projet de loi no 66;
8. Permettre la création **d'un mécanisme d'autorégulation** du domaine funéraire;
9. Permettre la création, auprès de la direction de l'état civil, **d'un registre confidentiel des contrats d'arrangements préalables**;
10. Modifier le mode de versement et le montant **de la prestation de la RRQ**, afin d'assurer des funérailles dignes à tous les travailleurs qui ont cotisé suffisamment.

Recommandations favorables

1. Que les parlementaires adoptent **le principe de ce projet de loi**, visant à garantir la santé publique et la dignité des personnes décédées, sous réserve des amendements et des précisions nécessaires;
2. Que les parlementaires maintiennent l'application de ce projet de loi **à la crémation et à la disposition des cendres**, des corps non réclamés et au transport des dépouilles;
3. Que les parlementaires maintiennent le cadre de **délivrance des permis aux entreprises** funéraires et d'inspection prévu aux chapitres II et VI du projet de loi, sous réserve des amendements nécessaires;
4. Que les parlementaires maintiennent l'article 34 du projet de loi qui prévoit que les **installations temporaires** permettant l'exposition de dépouilles ou de cendres soient sous la responsabilité d'une entreprise de services funéraires.
5. Que les parlementaires maintiennent les articles 52 et 53 afin de clarifier l'ensemble du processus de disposition des **cendres abandonnées**.

Recommandations défavorables

1. Que le projet de loi soit modifié afin de remplacer le mot « **cadavre** » par le mot « **défunt ou défunte** », « **personnes décédées** » ou « **dépouille** », afin de donner la priorité à la dignité humaine sur l'aspect biologique dans la compréhension du projet de loi;
2. Que l'article 45 du projet de loi soit retiré et remplacé par la reconnaissance formelle qu'un columbarium est **l'équivalent juridique** d'un cimetière;
3. Que les articles 57 et 58 du projet de loi soient modifiés afin de prévoir que la demande d'exhumation comprenne, en lieu et place d'une **autorisation du Directeur national de santé** publique, l'envoi d'un avis à ce dernier et à propos duquel il dispose d'un délai de 30 jours pour réagir, à défaut de quoi il est réputé avoir autorisé **l'exhumation**;
4. Que les registres tenus par les entreprises funéraires **excluent les activités de disposition ou de dispersion des cendres effectuées par les familles** visées à l'article 72 et que cette responsabilité soit confiée au Directeur de l'état civil, à l'Office de la protection du consommateur ou à la Commission des soins de fin de vie.

Recommandations d'amendements

1. Que le projet de loi comprenne **l'introduction d'une section spécifique concernant le contrôle de la disposition des dépouilles et des cendres** et la protection contre la responsabilité (recommandation détaillée jointe);
2. Que l'article 2 soit modifié pour remplacer « **parent** » par « **représentant légal** » ou « **proche parent ou ayant droit** » en vertu de la nouvelle section recommandée;
3. Que l'article 14 soit modifié pour **empêcher le transfert de permis**;
4. Que l'article 34 s'applique également **à la présentation de cendres**, à l'exception de la présentation faite dans un contexte qui ne soit pas commercial;
5. Malgré toute disposition incompatible du projet de loi, que l'article 34 s'applique également **à la présentation de dépouilles dans un établissement de santé ou de services sociaux**;
6. Que la section III du chapitre III du projet de loi soit modifiée afin de prévoir :
 - qu'une dépouille ne peut être déposée dans un charnier que si elle a été **préalablement embaumée** et maintenue dans un contenant étanche conçu pour retenir les liquides qui s'en échappent, tel que le prévoyait l'article 41 du projet de loi no 83;
 - Que la section III du chapitre III du projet de loi soit modifiée afin de prévoir qu'aucune dépouille ne peut être déposée dans un charnier avant le 1er novembre de chaque année, que toutes les dépouilles qui y sont déposées doivent en être sorties **au plus tard le 30 mai de chaque** année et que l'inhumation ou la crémation de la dépouille doit alors être effectuée directement et sans délai, tel que le prévoyait l'article 42 du projet de loi no 83;
 - Que le contenant de toute dépouille déposée dans un charnier soit identifiée hors de tout doute **avant son dépôt**;
7. Que l'article 57 du projet de loi soit modifié afin de faire en sorte que l'exhumation de dépouilles soit faite **sous la responsabilité d'une entreprise funéraire**, sauf dans le cas des exceptions déjà prévues dans le projet de loi;
8. Que l'article 70 du projet de loi encadrant la remise des cendres soit modifié afin de remplacer l'expression « dans un contenant rigide qui les contient en totalité » par « **dans un ou plusieurs contenants rigides et fermés qui les contiennent en totalité** »;
9. Que l'article 76 du projet de loi soit modifié afin que la personne consultée soit le représentant légal de la personne décédée, que le délai **soit porté à 48 heures avant** qu'une dépouille soit réputée non réclamée et que la déclaration à l'effet que le représentant légal est introuvable nécessite que la recherche soit réalisée par un corps policier.

Recommandations visant à obtenir des précisions

1. Que le gouvernement dévoile le plus rapidement possible ses orientations à l'égard des **nombreux règlements** qui seront publiés à la suite de l'adoption du projet de loi (conditions de délivrance de permis, registre d'activités funéraires, équipements et installations, normes d'hygiène, crémation, etc.);
2. Que la notion de **dignité**, notamment présente aux articles 4 et 71 du projet de loi, soit précisée par le Comité national d'éthique sur le vieillissement ou la Commission des soins de fin de vie, puis adoptée par le gouvernement par voie de règlement;
3. Que le terme « **conjoint** » mentionné à l'article 2 soit précisé;
4. Que l'article 12 soit modifié pour préciser que des « **installations funéraires** » veulent dire un local séparé et aménagé de façon permanente, qui est privé et acceptable pour servir à l'exposition de dépouilles ou de cendres, un local de thanatopraxie de même qu'un crématorium;
5. Que l'article 23 soit modifié afin de préciser, au 3^e paragraphe, **les services adéquats** « en vertu de la présente loi »;
6. Que la mention « **ou sur le point de le devenir** » soit retirée du 5^e paragraphe de l'article 23 traitant de l'insolvabilité;
7. Que l'article 39 soit précisé afin que **les exploitants de cimetières déclarent au ministre** que toutes leurs installations possèdent la réfrigération acceptable pour l'entreposage des dépouilles;
8. Que l'article 42 du projet de loi soit précisé afin d'y déterminer **les motifs** pouvant justifier que le ministre exige la remise d'une dépouille à une autre entreprise de services funéraires;
9. Que l'article 63 soit modifié afin de prévoir qu'il s'applique également à **l'aquamation, la cryogénisation ou à tout nouveau procédé comparable**

Recommandations concernant les normes de pratique

1. Afin d'assurer une protection supplémentaire pour le public, que le gouvernement entame dès maintenant des discussions sérieuses, notamment en compagnie de l'Office des professions, afin d'évaluer la faisabilité de la création **d'un mécanisme d'autorégulation** visant toute l'industrie funéraire du Québec;
2. En matière de normes de prestation de services professionnels, par exemple **la certification Distinction de la Corporation des thanatologues du Québec**, que le gouvernement adopte une approche incitative et non obligatoire;
3. Que l'article 8 du projet de loi soit modifié afin que les conditions de pratique visées par cet article soient établies **par règlement du gouvernement**.

Recommandations concernant les arrangements préalables

1. Que le projet de loi prévoie la création **d'un registre national et confidentiel** des arrangements préalables;
2. Que le projet de loi prévoie la modification de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* afin **qu'elle s'applique également aux cimetières religieux**

Recommandations concernant la prestation de décès

1. Que le projet de loi no 66 soit amendé afin de prévoir que la prestation de décès soit émise **conjointement** à la famille et à l'entreprise ayant fourni les services funéraires;
2. Que le gouvernement réaffirme l'intention du Législateur de faire de la prestation de décès un programme devant permettre d'obtenir des **funérailles dignes**, sous réserve des cotisations versées;
3. Que le gouvernement dévoile des scénarios de financement d'une majoration et d'une indexation de la prestation de décès.

Recommandation concernant le contrôle de la disposition des dépouilles et des cendres et la protection contre la responsabilité

Que le projet de loi comprenne de la section suivante :

(1) À défaut de dernières volontés claires et connues, le droit d'une personne de décider de la disposition d'une dépouille ou de cendres est acquis, et attribué à la personne, par ordre de priorité, suivante :

- (a) le représentant personnel nommé dans le testament de la personne décédée;
- (b) le conjoint de la personne décédée;
- (c) l'enfant d'âge adulte de la personne décédée;
- (d) le petit-enfant d'âge adulte de la personne décédée;
- (e) si la personne décédée était mineure, le gardien légal de la personne décédée à la date du décès;
- (f) un parent de la personne décédée;
- (g) un membre de la famille d'âge adulte de la personne décédée;
- (h) un neveu ou une nièce d'âge adulte de la personne décédée;
- (i) le plus proche parent de la personne décédée, déterminé sur la base du Code civil du Québec;
- (j) une personne d'âge adulte ayant une relation de parenté avec la personne décédée, autre que celles indiquées dans les paragraphes (b) à (c) et (f) à (i)

(2) si la personne en haut de la liste de priorité indiquée au point (1) ne veut pas ou est dans l'impossibilité de donner des instructions, le droit de décider est transmis à la personne suivante dans la liste de priorité.

(3) Si, sous la section (1), le droit de décider de la disposition d'une dépouille ou des cendres est attribué à des personnes de rang égal, l'ordre de priorité :

- (a) est déterminé en accord avec une entente entre ou parmi elles, ou
- (b) en l'absence d'une telle entente indiquée dans le paragraphe (a), commence par la plus âgée des personnes et descend selon l'âge.

(4) Une personne affirmant qu'il ou elle a le droit unique de contrôler la disposition de la dépouille ou des cendres peut s'adresser à la Cour suprême pour une ordonnance concernant ce droit.

(5) L'exploitant ou le fournisseur de services funéraires n'est pas responsable d'avoir agi selon l'autorisation à moins que l'exploitant ou le fournisseur de services funéraires savait, ou aurait dû savoir que les faits indiqués dans l'autorisation étaient faux ou que la personne donnant l'autorisation n'avait pas l'autorité pour le faire.

MERCI DE VOTRE ÉCOUTE



4600, boul. Henri-Bourassa, bureau 115
Québec (Québec) G1H 3A5
Téléphone : 418 622-1717
Courriel : info@corpothanato.com
Site Web : www.corpothanato.com

